

Décision n°2025-145

Portant autorisation de destruction d'un nid de frelon asiatique *vespa velutina* dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office national des forêts, représenté par son directeur d'agence Sylvain DUCROUX

Localisation du projet : Forêt domaniale de La Chaume, parcelle forestière n°112

Nature de la demande : Destruction d'un nid de frelon asiatique dans le cœur du Parc national de forêts

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 10 relatives à la régulation ou la destruction d'espèces.

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'inscription de l'espèce *Vespa velutina* sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne, en application du règlement européen n°1143/2014.

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le plan national de lutte contre le frelon asiatique publié par les têtes de réseau des organismes à vocation sanitaire FREDON France et GDS France en février 2024 ;

Vu la demande formulée le 14 novembre 2025 par monsieur Vincent MAURIZE, technicien forestier à l'Office national des forêts, suite à la présence constatée d'un nid de frelon asiatique en forêt domaniale de La Chaume, avec constat de la prédation d'une ruche sauvage implantée dans un arbre identifié ainsi en « arbre à haute valeur environnementale »,

Considérant l'impact pouvant être occasionnés par l'espèce frelon asiatique sur le fonctionnement de l'écosystème,

Considérant la nécessité de lutte contre cette espèce exotique envahissante,

Considérant les préconisations du plan national de lutte contre l'espèce ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'Office national des forêts représenté par son directeur d'agence Sylvain DUCROUX est autorisé à procéder ou faire procéder par toute entreprise de désinsectisation engagée dans la Charte « Bonnes Pratiques Frelons à pattes jaunes » à la destruction du nid de frelon asiatique *vespa velutina*, conformément aux prescriptions édictées dans l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

La destruction du nid sera réalisée piégeage dans le respect des dispositions suivantes :

- L'insecticide utilisé sera du pyrèthre naturel sans butoxyde de pipéronyl. L'utilisation de terre de Diatomée est également autorisée.
- L'intervention par l'utilisation de canne permettant d'introduire l'insecticide dans le nid sera privilégiée.
- En cas d'impossibilité technique ou d'impossibilité de trouver un prestataire capable d'intervenir sous 15 jours, l'utilisation de paintball est autorisée. Dans ce cas, un rapport sur le nombre de balle tirée sans impact sur le nid est demandé. Si possible, les balles seront retrouvées et ramassées.

Une information sur la date d'intervention sera adressée dès que la date sera connue au Parc national de forêts, à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr et marlene.crubille@forets-parcnational.fr.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 décembre 2025 inclus.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 14 novembre 2025,

Le directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX